

GE_GERICHTE ATA/714/2011 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_714_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/714/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/714/2011 del 22 novembre 2011

Regeste

Résumé: Le refus d'autoriser une manifestation en face de l'hôtel Président Wilson répond à un intérêt public, soit celui d'éviter un affrontement direct entre les manifestants et les participants à une soirée caritative à laquelle devaient participer 600 personnes. Il est également justifié et respecte le principe de la proportionnalité dès lors qu'une manifestation similaire s'était tenue en 2009 au cours de laquelle des violentes tensions étaient apparues entre les participants à une soirée de gala et les manifestants, nécessitant un renforcement du dispositif de sécurité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon la jurisprudence, la qualité pour recourir contre une décision est subordonnée à l'existence d'un intérêt actuel (ATA/607/2011 du 27 septembre 2011 et les réf. citées). Il est toutefois renoncé à faire d'un tel intérêt une condition de recevabilité du recours lorsque cette exigence ferait obstacle au contrôle d'un acte qui peut se reproduire en tout temps et qui échapperait toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; ATA/579/2011 du

E. 6

septembre 2011).

En l'espèce, le Syndicat Unia et le Parti du travail ont requis l'autorisation litigieuse. Ils n'ont plus d'intérêt actuel et pratique à requérir l'annulation de l'acte attaqué, puisque la date de la manifestation est passée. Cela étant, il n'aurait pas

- 6/9 - A/683/2011 été possible pour les recourants de faire contrôler la légalité de la décision attaquée, prononcée la veille de la date objet de la demande, avant que celle-là ne soit exécutée. La même situation est en outre de nature à se reproduire à l'avenir.

Dans ces circonstances, leur qualité pour agir doit être admise. Le recours est ainsi recevable.

Au vu de ce qui précède, la question de la qualité pour agir du GSSA et de Solidarités souffrira d'être laissée ouverte. 3. a. Selon l'art. 22 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la liberté de réunion est garantie (al. 1). Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non (al. 2). L'art.

E. 11

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) dispose quant à lui que toute personne a le droit à la liberté de réunion pacifique. Cette disposition conventionnelle n'offre pas au citoyen des droits plus étendus que la garantie fédérale (ATF 127 I 164 consid. 3d p. 173). Ce droit couvre à la fois les réunions privées et celles tenues sur la voie publique, ainsi que les réunions statiques et les défilés publics (Chrétiens contre le racisme et le fascisme c. Royaume-Uni, décision de la Commission du 16 juillet 1980, n° 8440/78, DR 21, p. 138, § 162A; ACEDH Djavit An c. Turquie du 20 février 2003, n° 20652/92 § 56 ss ; ACEDH Barraco c. France du 5 mars 2009, 31684/05 § 41).

b. Il est admis par la jurisprudence et la doctrine que les personnes morales peuvent se prévaloir de la liberté de réunion lorsqu'elles entendent organiser une réunion publique et que l'autorité refuse de leur en donner l'autorisation (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, op. cit., p. 407 ; ATF 107 Ia 226 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005 ; ATA/875/2004 du 9 novembre 2004).

c. Malgré son rôle autonome et la spécificité de sa sphère d'application, la liberté de réunion doit s'examiner à la lumière de la liberté d'expression, car la protection des opinions et la liberté de les exprimer constitue l'un des objectifs premiers de cette liberté (ATF 111 Ia 322 consid. 6a p. 322 ; ACEDH Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie du 2 octobre 2001, Rec. 2001-IX, § 85ss., Djavit An précité, § 39). Toutefois, lorsque la décision attaquée statue spécifiquement sur le droit des personnes de se réunir, il n'y a pas lieu de considérer la question séparément sous l'angle de la liberté d'expression (ACEDH Maestri c. Italie du 17 février 2004, Rec. 2004-I, § 23, Djavit An précité, § 39).

d. L'art. 36 Cst. exige que toute restriction d'un droit fondamental soit fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnée au but visé.

- 7/9 - A/683/2011 4.

L'art. 3 de la LMDPu soumet l'organisation d'une manifestation sur le domaine public à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département.

La délivrance, cas échéant sous conditions ainsi que le refus de l'autorisation sont réglés par l'art. 5 LMDPu, dont la teneur est la suivante : 1. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles. 2. Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci. 3. Lorsque la pose de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, le département peut refuser de délivrer l'autorisation de manifester. 4. Le département peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles. 5.

Avant l'adoption de la LMDPu, l'ancien Tribunal administratif a rendu plusieurs arrêts concernant des autorisations de manifester :

a. Il a admis le recours formé par une association qui s'était vu refuser l'autorisation d'organiser une marche silencieuse, retenant que ladite marche avait eu lieu au cours des années précédentes dans le silence et le calme et qu'elle n'était dès lors pas susceptible de menacer directement l'ordre public (ATA/12/2004 du 9 novembre 2004).

b. Le refus d'autoriser une manifestation de quelques dizaines de personnes avec pancartes, drapeaux et prise de parole devant une représentation diplomatique constituait une violation grave de la liberté de réunion, tenant compte du fait que le cadre des manifestations antérieurement autorisées avait été respecté (ATA/552/2005 du 16 août 2005 et ATA/87/2006 du 14 février 2006).

- 8/9 - A/683/2011 6.

En l'espèce, les recourants critiquent le fait que le rassemblement n'a pas été autorisé en face de l'hôtel où se tenait la soirée de gala, mais à 350 mètres plus au sud.

a. La décision litigieuse constitue une restriction à la liberté d'expression et à celle de réunion, fondée sur la LMDPu, soit une base légale, ce que toutes les parties admettent.

b. Les documents produits par l'autorité démontrent qu'une manifestation similaire s'était tenue l'an 2009 au cours de laquelle les violentes tensions étaient apparues entre les participants à une soirée de gala et les manifestants, nécessitant un renforcement du dispositif de sécurité. Dans ces circonstances, l'autorité pouvait légitimement avoir des craintes quant au déroulement de la manifestation, même si la configuration des lieux était différente puisque la zone de la manifestation et celle du gala de 2009 étaient reliées par un passage souterrain, permettant une confrontation directe des protagonistes. De plus, le nombre de manifestants annoncés par les organisateurs était de plusieurs centaines.

La zone dans laquelle les recourants désiraient organiser la manifestation de 2011, face à l'hôtel Président-Wilson, n'est large que de 25 mètres seulement et est séparée de la façade de l'hôtel par une chaussée d'environ 10 mètres.

Dans ces circonstances, le refus d'autoriser la manifestation en face de l'hôtel Président Wilson répond à un intérêt public, soit celui d'éviter une confrontation directe entre les manifestants et les participants à la soirée, dont la liberté de réunion doit aussi être protégée. Il respecte de plus le principe de la proportionnalité, l'autorité ayant proposé deux autres lieux afin de permettre la tenue du rassemblement. 7.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable. Un émolument de CHF 500.-, sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.